



# PV Commission des Coupes et Championnats

**Mercredi 10 Mai 2023 à 17h30**

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusé :

M GONZALES Robert

**Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)**

## **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

### **Forfait sur place :**

**Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule B**

**N° du match : 24846856 : Graçay Genouilly S. (1) – Morthomiers Ol (1)**

**du 07/05/2023**

Match non joué. **Absence de l'équipe visiteuse**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de **Morthomiers Ol**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Morthomiers Ol (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Graçay Genouilly S. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Morthomiers OI**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur place :**

**Championnat D4 – My Team – Poule C**

**N° du match : 24940290 : Guerche CA (2) – Charenton du Cher US (2)**

**du 07/05/2023**

Match non joué. **Absence de l'équipe visiteuse**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de **Charenton du Cher US**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Charenton du Cher US (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la **Guerche CA (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Charenton du Cher US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait par avance dans les délais :**

**Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule A**

**N° du match : 24846813 : Vasselay St Eloy FC (1) – Ste Solange US (1)**

**du 07/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Vasselay St Eloy FC**, du 04/05/2023 à 11h28 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vasselay St Eloy FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ste Solange US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Vasselay St Eloy FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

**Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule C**

**N° du match : 24633629 : Avord FC (2) – Orval AS (2)**

**du 07/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club d'**Orval AS**, du 06/05/2023 à 09h32 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Orval AS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Avord FC (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club d'**Orval AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D4 – My Team – Poule A**

**N° du match : 24940023 : Chapelloise AS (2) – A.S.I.E. du Cher (2)**

**du 07/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de l'**A.S.I.E. du Cher**, du 07/04/2023 à 11h44 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**A.S.I.E. du Cher (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la **Chapelloise AS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de l'**A.S.I.E. du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

**Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique**

**N° du match : 25281194 : US St Florent/Chapelloise AS (1) – Fussy/A.S.I.E. du Cher (1)**  
**du 07/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC**, du 05/05/2023 à 21h22 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Fussy/A.S.I.E. du Cher (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. US St Florent/Chapelloise AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 60 € au club de **Fussy St Martin FC** , gestionnaire de l'**Ent. Fussy/A.S.I.E. du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

**Championnat U18 D2 – Poule Unique**

**N° du match : 25562616 : Jeunes Terres Vives (1) – Chalivoy-Milon AS (1)**  
**du 06/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chalivoy-Milon AS**, du 05/05/2023 à 15h16 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Chalivoy-Milon AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Terres Vives (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Chalivoy-Milon AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat U18 D2 – Poule Unique**

**N° du match : 25562617 : Ent. OLVA/CAG (1) – Trouy ES (2)**

**du 06/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Trouy ES**, du 05/05/2023 à 21h35 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Trouy ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. OLVA/CAG (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Trouy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **Forfait général :**

**Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule C**

**N° du match : 24633628 : St Amand AS (3) – Bourges Portugais AS (2)**

**du 07/05/2023**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AS**, du 05/05/2023 à 11h28 déclarant le forfait de son équipe,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Amand AS (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **28 €** au club de **St Amand AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **St Amand AS (3)** en Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion - Poule C le **16/04/2023** et le **23/04/2023**,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 3 journées de la fin pour le club de **St Amand AS**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*** »

***- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».***

***- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général***

***entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»***

Considérant qu'à cette date, 19 rencontres ont été comptabilisées pour le club de **St Amand AS**, soit 86 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **St Amand AS (3)** forfait général en Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction - Poule C,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de **St Amand AS**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Match non joué :**

**Championnat D2 – CD18 – Poule A**

**N° du match : 24632516 : Bourges Moulon ES (3) – Bourges Foot 18 (4)**

**du 03/04/2022**

Match non joué.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...]*** »,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.***

***Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »***,

Considérant que l'équipe du club de **Bourges Foot 18 (4)**, s'est présentée avec 7 joueurs sur le terrain au coup d'envoi, ce qui fut constaté par l'arbitre officiel de la rencontre et mentionné sur la feuille de match.



Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 (4)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – HUIS CLOS**

**Rappel de la décision prise par la Commission de Discipline du 06/04/2023** relative à la rencontre D4 – My Team – Poule C : Ids St Roch FR (1) – Marçais ES (1) du 12/03/2023.

La Commission, ayant pris note de sanctionner le club de Marçais ES d'1 match à huis clos, décide de retenir pour se faire la rencontre désignée ci-après :

### **D4 – My Team – Poule C**

**n°24940296 : Marçais ES (1) – Ids St Roch FR (1) du 14/05/2023 à 15h sur le terrain à Châteaumeillant.**

### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – DIVERS**

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**« 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. »**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant**

**est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". ».**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 05 au 07/05/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
07/05/2023	Départemental 2 - Cd 18 / Poule A E.B.S.V 2 - Fussy St Martin Fc 2	FMI transmise le 09/05/2023 à 13h08

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **EBSV**, pour la rencontre de Départemental 2 - Cd 18 / Poule A du 07/05/2023 (FMI transmise le 09/05/2023 à 13h08).

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**V – TOURNOIS**

**US Lunery Rosières** : Tournoi U11 du 17/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**FC Avord** : Tournoi Seniors du 25/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**VI – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 10 Mai 2023.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.*

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h45.

**Le Président de la Commission,**



**Johan MICHOUX**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**